

**MARCHE PUBLIC DE SERVICES**

**MAPA ASSURANCE N° 2016/05**



**LOT N° 1 :**

**ASSURANCES DE LA RESPONSABILITE CIVILE  
ET DES RISQUES ANNEXES**

**Procédure "adaptée" selon les articles 27 et 59 du décret n° 2016-360  
du 25 mars 2016**

Le présent dossier de consultation comprend :

- A. Un dossier de présentation
- B. Un cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P) comprenant les conditions particulières
- C. Les statistiques des sinistres

SEPTEMBRE 2016



**MARCHE PUBLIC DE SERVICES**

**MAPA ASSURANCE N° 2016/05**



---

**A/ UN DOSSIER DE PRESENTATION**

LOT N° 1 :

ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE  
ET DES RISQUES ANNEXES

---

SEPTEMBRE 2016



## → NOTE DE PRESENTATION DE L'ORGANISME

### **CHAMBRE D'AGRICULTURE DE SEINE ET MARNE**

(siège social)

418, rue Aristide Briand

77350 LE MEE SUR SEINE

#### **I - Masse salariale brute 2015 (Hors charges patronales) :**

2.400.000 €

#### **II - Budget de fonctionnement 2015 :**

5.300.000 €

#### **III - Effectif au 1<sup>er</sup> janvier 2016 (y compris les CDD) :**

En effectif réel : 61 salariés (53 permanents et 8 CDD) dont une dizaine de personnes se déplaçant à l'extérieur

#### **IV - Résumé des principales activités exercées**

Quatre pôles composent l'organisation de la CHAMBRE D'AGRICULTURE DE SEINE ET MARNE, à savoir :

- ✓ Pôle Administration et Finance
- ✓ Pôle Agronomie et Environnement
- ✓ Pôle Economie et Développement
- ✓ Pôle Entreprises et Territoires

Les activités sont exercées dans le domaine agricole et rural et notamment :

##### Dans le domaine de la production agricole

Conseils, études, gestion, suivi et action de développement en agronomie, en élevage, en produits du terroir, y compris en matière de traitements phytosanitaires.

##### Dans le domaine de l'environnement

Suivis et études d'impact pour l'épandage d'effluents et de déchets agricoles mais également pour la gestion de l'eau



Dans d'autres domaines :

- programmes locaux de développement agricole
- générateurs anti-grêle (installation, mise en service et SAV)
- sécurité et protection de la santé au travail
- conseils en matière juridique, en comptabilité, en gestion, en informatique, en aménagement et en communication, en finance
- centre de formalités des entreprises (CFE)
- organisation de manifestations diverses, animations
- contrats d'apprentissage

**V - Nombre d'administrateurs :**

45 personnes

**VI - Nombre de membres associés :**

4 personnes

**VII - Nombres de sites d'exploitation :**

- Le site principale de Mée sur Seine - 418, rue Aristide Briand
- Une antenne à Meaux - 6, rue des Frères Lumière
- Une autre antenne à Saint Pierre les Nemours - 40, avenue Léopold Pelletier
- Différentes plates-formes pour des essais et travaux divers sur le territoire de la Région Ile de France.

**VIII -** Dans le cadre de la semaine du goût, la Chambre d'Agriculture organise chaque année la "Ballade" du goût consistant en une randonnée pédestre comprenant notamment la visite d'exploitations agricoles dans le département.



# ORGANIGRAMME DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE SEINE-ET-MARNE - 2016

**Chambre d'agriculture de Seine-et-Marne**  
418 Rue Aristide Briand  
77350 LE MEE-SUR-SEINE  
Tél : 01 64 79 30 00  
Fax : 01 64 79 31 17  
accueil@seine-et-marne.chambagri.fr  
www.ile-de-france.chambagri.fr

**Bureau de Meaux**  
ZI Nord - 6 rue des Frères Lumière  
77100 Meaux - Tél : 01 64 79 30 00  
**Bureau de Nemours :**  
40 avenue Léopold Pelletier  
77140 Saint-Pierre-lès-Nemours  
Tél : 01 64 79 30 00

**Thierry BONTOUR**  
Président

**Olivier BARNAY**  
Directeur général

**Démarche Qualité des Services**  
Anne BOUTIN  
01 69 24 71 89

**Communication**  
Martine DURAND  
01 64 79 30 58  
seine-et-marne@chambagri.fr

**Nous vous accueillons de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 00**

Vous pouvez vous rapprocher des assistantes des pôles et des conseillers en fonction de leurs spécialités.

**Secrétariat**  
Fatima LOUSSOT et Céline VICLIN  
01 64 79 30 00  
secretariat@seine-et-marne.chambagri.fr

**Pôle Administration et Finances**  
Dominique IMBAULT  
Secrétaire général

**Secrétariat**  
Marine GARIBALDI  
01 64 79 30 00  
Fax : 01 64 30 62 62  
administration\_finances@seine-et-marne.chambagri.fr

**Informatique**  
Laurent ROBERT

**SIG**  
(Système d'Information géographique)  
Adrien PARROT

**Accueil - Standard**  
-Jocelyne FEUILLET

**Gardiennage - Maintenance**  
Christophe DERACHE

**Compétitivité Gestion du personnel**  
Laurence FORGET  
Christiane KACZYNSKI  
Marie-Anne DESNE

**Pôle Agronomie et Environnement**  
Milène GRAPPERON - Responsable

**Secrétariat**  
Cotinine BURDILLAT et Sylvie FORTIER  
01 64 79 30 75 - Fax : 01 64 37 17 08  
agronomie\_environnement@seine-et-marne.chambagri.fr

**Référence et Conseil Agronomique**  
Yohann JOURJON  
Mathieu PHILIPPEAU  
Joachim ROSEON

**Production intégrée**  
Sébastien PAUD

**Irrigation**  
Laurent PROFIT

**Mes P@rcelles**  
Aude GERARD

**Agriculture Biologique**  
Claude AUBERT  
Charlote GLACHANT

**Marais**  
Serge MERCIER

**Marais vente en gros**  
Marc WILLEBOUCHER

**Secrétariat**  
Christine MONTIN  
01 64 79 30 83 - Fax : 01 64 37 17 08  
economie\_developpement@seine-et-marne.chambagri.fr

**Energie - Biomasse - Méthanisation**  
Rémi FORTIER

**Economie - Typologie des exploitations**  
Bertrand FEYDY

**Pôle Economie et Développement**  
Véronique VANSTEENE - Responsable

**Secrétariat**  
Christine MONTIN  
01 64 79 30 83 - Fax : 01 64 37 17 08  
economie\_developpement@seine-et-marne.chambagri.fr

**Produits fermiers et filières Diversification**  
Bienvenue à la Ferme  
Balade du Goût  
Marchés des Producteurs de Pays  
Claire MASSON

**Accompagnement de projets**  
Isabelle CHANCLUD

**Dive familial**  
Léa CHIRAC

**Filières**  
Fama KHENAFOU

**Pôle Entreprises et Territoires**  
Bernard VALLEE - Responsable

**Secrétariat Entreprises**  
Denise VALENTE  
01 64 79 31 00 - Fax : 01 64 79 31 25  
denise.valente@seine-et-marne.chambagri.fr

**Secrétariat Territoires**  
Nathalie FASSY  
01 64 79 30 71 - Fax : 01 64 79 31 25  
aménagement.foncier@seine-et-marne.chambagri.fr

**Apprentissage**  
Denise VALENTE

**Installation**  
Karine DOSSOU

**Centre de Formalités des Entreprises (CFE)**  
Sabine DUPUYAGE  
Sophie ORTEL

**Formation**  
Anne BOUTIN

**Expropriation - Foncier**  
Mathieu COSMANO

**Aménagement urbainisme**  
Blairice LABOIS-GUERARD



**MARCHE PUBLIC DE SERVICES**

**MAPA ASSURANCE N° 2016/05**



---

**B/ UN CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES  
(CCTP)**

LOT N° 1 :

ASSURANCES DE LA RESPONSABILITE CIVILE  
ET DES RISQUES ANNEXES

---

Le présent dossier comprend :

- Les conditions particulières

SEPTEMBRE 2016



## LES CONDITIONS PARTICULIERES

- Le contrat est constitué par les présentes Conditions Particulières ainsi que par les Conditions Générales de l'Assureur sachant que toute disposition qui serait plus favorable à l'Assuré prévaudrait toujours sur les autres.
  
- Le contrat est régi par le code des assurances et par les stipulations qui suivent.

-----

EFFET	: .....	1 <sup>er</sup> janvier 2017 à 0 heure
ECHEANCE	: .....	1 <sup>er</sup> janvier
DUREE	: .....	CINQ ANS fermes et un terme définitif du marché fixé au 31 décembre 2021 à minuit sachant que les contrats sont résiliables annuellement par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois avant le 1 <sup>er</sup> janvier 0 heure.



## **LA RESPONSABILITE CIVILE GENERALE**





## LA RESPONSABILITE CIVILE GENERALE

### Sommaire

1. SOUSCRIPTEUR.....	10
2. ASSURES.....	10
3. ACTIVITES.....	11
4. DEFINITIONS .....	11
5. OBJET ET ETENDUE DU CONTRAT.....	14
6. CONVENTIONS .....	19
7. EXCLUSIONS.....	20
8. ETENDUE DE L'ASSURANCE DANS L'ESPACE.....	25
9. ETENDUE DE L'ASSURANCE DANS LE TEMPS.....	25
10. DEFENSE ET RECOURS .....	26
11. MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES.....	28
12. PRIME .....	29
<u>Annexe I</u> - Les Indemnités contractuelles.....	30



## ▶ LES CONDITIONS PARTICULIERES

### 1 - SOUSCRIPTEUR

#### **CHAMBRE D'AGRICULTURE DE SEINE & MARNE**

418, rue Aristide Briand  
77350 LE MEE SUR SEINE

### 2 - ASSURES

- LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE SEINE & MARNE
- L'ASSOCIATION DU PERSONNEL

agissant dans le cadre des activités déclarées pour leur compte et pour celui de qui il appartiendra et notamment :

- Les membres élus ou non, nommés ou honoraires, associés, les membres associés.
- L'ensemble du personnel et notamment les agents titulaires ou auxiliaires, les vacataires, les stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions et dans l'exécution de leurs missions.
- Toute autre personne physique ou morale (y compris les Amicales ou Associations) dont les Assurés pourraient être tenus responsables selon le Droit Civil ou Administratif.
- **Toute personne engageant la responsabilité des assurés et notamment :**
  - stagiaire
  - intérimaire
  - aide bénévole et bénévole.
  - tout personnel mis à disposition
- **Les personnes participant aux différentes activités organisées par la CHAMBRE D'AGRICULTURE (en cas d'insuffisance ou absence de garanties personnelles).**

◇ **Que la notion de tiers est maintenue entre les différents assurés.**



### 3 - ACTIVITES

- Toutes les activités, prestations, interventions, opérations et services y compris celles ou ceux annexes ou connexes dont l'Organisme a la charge, directement ou indirectement dans ses locaux et en tous lieux et notamment :
  - ◆ Conseils, études, expérimentations, essais, gestion, suivi, contrôles dans le domaine de l'agronomie et de l'environnement (tels que production agricole, agriculture biologique, maraîchage, environnement et gestion des ressources et de l'eau, biodiversité, pédologie, réseau Déphy Ecophyto), de l'économie et du développement (tels que énergie, biomasse, méthanisation, économie et typologie des exploitations, produits fermiers et filières de diversification) des entreprises et territoires (apprentissage, installation & transmission, expropriation & foncier, aménagement et urbanisme, CFE, formation, CUMA, accompagnement de la politique d'installation des Jeunes Agriculteurs)
  - ◆ Prestations diverses de personnels et de matériels.
  - ◆ Conseils de toute nature et prestations de service de toute nature.
  - ◆ Location de locaux et de biens divers, mise à disposition de locaux et de personnels à des tiers.
  - ◆ Organisation de manifestations diverses, de salons, de sorties, de séminaires, d'expositions diverses, de visites,
  - ◆ Organisation de stages, de réunions, de formations, de démonstrations dans le cadre de l'ensemble des missions de l'organisme y compris les missions de prévention
  - ◆ Toutes les activités, services et prestations de l'association du personnel.

#### Conventions :

Les déclarations ci-dessus ne sont pas limitatives ; **sont notamment garanties toutes les activités annexes ou connexes ; assimilées ou dérivées qu'elle soient actuelles ou futures.**

### 4 - DEFINITIONS

#### 4.1 - L'assuré

Toute personne physique ou morale tel qu'il est dit à l'article 2.

#### 4.2 - Tiers

Toute personne physique ou morale **sauf** :

- ◇ l'assuré civilement responsable ;
- ◇ les représentants légaux, dirigeants et préposés de l'assuré civilement responsable, pour leurs dommages relevant de la législation sur les accidents du travail. L'assuré reste cependant garanti dans les cas où un recours peut légalement être exercé contre lui, tels que la faute intentionnelle d'un préposé (Art. L 452.5 du Code de la Sécurité Sociale), la faute inexcusable de l'employeur ou d'un substitué dans la direction (Art. L 452.2 et 3) ou l'accident de trajet entre co-préposés.



#### 4.3 - Dommmages corporels

Toute atteinte corporelle ou psychique y compris esthétique subie par une personne physique.

#### 4.4 - Dommmages matériels

Toute détérioration, destruction, atteinte ou altération d'une chose ou d'une substance, disparition d'un bien.

Toute atteinte subie par les animaux.

#### 4.5 - Dommmages immatériels consécutifs

Tout préjudice pécuniaire ne constituant pas un dommage corporel ou matériel, mais qui est la conséquence d'un dommage corporel ou matériel garanti.

#### 4.6 - Dommmages immatériels non consécutifs

Tout préjudice pécuniaire ne constituant pas un dommage corporel ou matériel et qui, soit est la conséquence d'un dommage corporel ou matériel non garanti ou soit est causé en l'absence de tout dommage corporel ou matériel.

#### 4.7 - Réclamation

Constitue une réclamation toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droit, et adressée à l'assuré ou à son assureur.

#### 4.8 - Sinistre

Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique

Constitue une réclamation toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droit, et adressée à l'assuré ou à son assureur.

#### 4.9 - Franchise

Part des dommages restant toujours à la charge de l'assuré.



#### 4.10 - Livraison

Remise à autrui, par l'assuré, d'un bien (produit-ouvrage) dès lors que cette remise donne au nouveau détenteur le pouvoir d'en user, même en cas de réserve de propriété.

#### 4.11 - Biens confiés

Biens mobiliers des tiers pendant le temps où l'Assuré ou ses préposés les ont à leur disposition ou pendant lequel ils en sont dépositaires, emprunteurs ou gardiens

#### 4.12 - Accident

Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée.

#### 4.13 - Année d'assurance

Chaque période de 12 mois consécutifs décomptée à partir de la date d'effet ou d'échéance principale du contrat.

#### 4.14 - Pollution et atteintes à l'environnement

L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, polluant l'atmosphère, les eaux ou le sol.

La production d'odeurs, bruits, vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou variations de température excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.



## 5 - OBJET ET ETENDUE DU CONTRAT

### 5.1 - Garanties de base

Les garanties accordées par le présent contrat s'appliquent **sous la seule réserve des exclusions énumérées à l'article 7 ci-après**, aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'assuré suite à des dommages corporels, matériels, immatériels causés à autrui.

Les dites garanties sont accordées dans les limites des capitaux prévus par ailleurs.

### 5.2 - Extensions de garanties - cas particuliers

L'assurance s'applique notamment aux risques et événements ci-après par dérogation éventuellement à toute disposition contraire :

#### 5.2.1 - Aides bénévoles

En cas d'aide à titre gratuit apportée par toute personne à l'assuré dans le cadre des activités définies aux Conditions Particulières, la Responsabilité Civile pouvant incomber :

- à l'assuré du fait des dommages subis par cette personne ou par ceux qu'elle peut causer aux tiers.

NE SONT PAS COMPRIS DANS LA GARANTIE LES DOMMAGES SUBIS PAR L'AIDE BENEVOLE LORSQUE CEUX-CI RELEVANT DE L'APPLICATION DE LA LEGISLATION SUR LES ACCIDENTS DE TRAVAIL.

- à cette personne en raison des dommages causés aux tiers par elle-même.

Toutefois, cette dernière garantie ne s'exercera qu'en complément du/des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile de la personne apportant l'aide.



### 5.2.2 - Faute intentionnelle

Responsabilité incombant éventuellement à l'assuré en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles en raison des fautes intentionnelles commises par ses préposés et visées à l'article 452.5 du Code de la Sécurité Sociale.

La présente garantie n'est acquise qu'à la condition que l'assuré déclare les litiges à l'assureur dès que la victime ou l'organisme de Sécurité Sociale aura manifesté l'intention d'invoquer la faute intentionnelle ou encore dès qu'une poursuite pénale sera engagée en raison d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle contre l'assuré ou l'un de ses préposés.

### 5.2.3 - Faute inexcusable

#### 1) Garantie de remboursement

Lorsqu'un accident du travail ou une maladie professionnelle atteignant un préposé de l'assuré résulte de la faute inexcusable de l'assuré et/ou d'une personne qu'il s'est substitué dans la direction de son entreprise, l'assureur garantit le remboursement des sommes dont il est redevable et/ou dont son employeur est redevable :

- a) au titre des cotisations complémentaires prévues à l'article L. 452.2 et suivants du Code de la Sécurité Sociale.
- b) au titre de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre aux termes de l'article L. 452.3 du Code de la Sécurité Sociale.
- c) au titre de l'indemnisation de tout autre préjudice subi par la victime non repris dans le livre IV du code de la sécurité sociale

#### 2) Garantie de défense

L'assureur s'engage à assumer la défense de l'employeur assuré dans les actions amiables ou judiciaires dirigées contre lui ou contre les personnes qu'il s'est substitué en vue d'établir sa propre faute inexcusable et/ou celle de personnes qu'il s'est substitué dans la direction de l'entreprise.

Il s'engage également à assumer la défense de l'assuré et celle de ses préposés devant la juridiction répressive en cas de poursuites pour homicide ou blessures involontaires à la suite d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle atteignant un préposé de l'assuré.

Les frais de justice et honoraires afférents à cette défense sont pris en charge par l'assureur dans la limite de la somme prévue au chapitre "Montant des garanties du contrat".



5.2.4 - Dommmages matériels et immatériels subis par les préposés (sachant que cette garantie s'inscrit dans le contexte d'une assurance de responsabilité et non de dommage)

Sont garantis les dommages subis par les biens des préposés pendant l'exercice de leur fonction.

5.2.5 - Responsabilité civile du fait des immeubles et autres biens fonciers

Responsabilité de l'assuré du fait des immeubles ou parties d'immeubles bâtis ou non, terrains, clôtures, arbres, bassins, cours d'eau dont l'assuré est propriétaire, co-propriétaire, emphytéote ou concessionnaire y compris sa responsabilité civile en qualité de maître d'ouvrage.

5.2.6 - Véhicules déplacés

Responsabilité de l'assuré au cas où elle serait engagée du fait du déplacement de véhicules quelconques n'appartenant pas à l'assuré ni à ses préposés et dont la garde ne leur a pas été confiée, lorsqu'ils sont obligés de les déplacer sur la distance strictement indispensable pour qu'ils ne fassent plus obstacle à l'exercice de l'activité déclarée au contrat et ce, par dérogation à toute exclusion.

5.2.7 - Utilisation de son propre véhicule par le préposé en mission

La responsabilité que l'assuré peut encourir en tant que commettant en raison de tout accident causé à autrui par le fait d'un préposé lorsqu'il utilise un véhicule terrestre à moteur dans l'accomplissement d'une mission effectuée pour le compte de l'assuré, s'il y a insuffisance ou absence de l'assurance automobile obligatoire.

La garantie est également acquise à l'assuré lorsqu'il s'agit d'un véhicule loué ou emprunté par le préposé.

5.2.8 - Accidents de trajet entre co-préposés

Des dommages corporels que les préposés peuvent se causer entre-eux sur le trajet du domicile au lieu de travail et vice versa, quel que soit le mode de locomotion utilisé, engageant la responsabilité de l'assuré en sa qualité de commettant, et ce, en application des dispositions du Code de la Sécurité Sociale.





#### 5.2.9 - Responsabilité du Commettant

La garantie couvre l'assuré dans toutes les hypothèses où sa responsabilité de commettant peut être mise en cause et, entre autre, du fait des dommages causés par des stagiaires ou candidats à l'embauche.

#### 5.2.10 - Vols, détournements et escroqueries par préposés, négligences des préposés facilitant l'accès des voleurs

Responsabilité de l'assuré du fait de ses préposés qui, au cours ou à l'occasion de leurs fonctions, ont commis des vols, détournements et escroqueries ou ont contribué par leur négligence à faciliter l'accès du ou des voleurs au lieu où se trouvaient les biens volés.

Si ces derniers sont restitués à leur propriétaire en tout ou en partie après règlement de l'indemnité, l'assuré est tenu d'en aviser l'assureur par lettre recommandée dès qu'il en a eu connaissance.

#### 5.2.11 - Intoxications, empoisonnements et accidents alimentaires

En extension à cette garantie, il est précisé que les membres du personnel de l'assuré seront considérés comme tiers lorsqu'ils ne bénéficient pas de la législation sur les accidents du travail.

#### 5.2.12 - Organisation de manifestations, sorties et activités diverses

**Responsabilité de l'assuré du fait des dommages causés aux tiers à l'occasion de manifestations, de salons, d'expositions, de sorties et d'activités diverses organisées ou co-organisées en tous lieux par l'assuré avec la participation éventuelle de tiers ou à l'occasion de sa participation dans des manifestations quelconques et ceci en quelque endroit que ce soit**



#### 5.2.13 - Risque de fonctionnement des engins et/ou des appareillages des véhicules

Les garanties sont acquises à l'occasion du fonctionnement des engins et/ou des appareillages installés sur des véhicules, qu'ils appartiennent à l'assuré, qu'ils soient pris en location par l'assuré ou lui sont confiés à un titre quelconque.

RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE
---------------------------------------

#### 5.2.14 - Objet de la garantie

Cette assurance garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile Professionnelle qui peut lui incomber à la suite d'erreur, faute, omission, négligence commises par lui ou ses préposés imputables à l'ensemble de ses activités et notamment à ses activités de conseils, de gestion, de services, de prestations, d'études, d'essais, de prévention et de contrôles.



## 6 - CONVENTIONS

### 6.1 - Déclaration des sinistres

L'Assuré est dispensé de déclarer les sinistres :

- dans lesquels sa responsabilité ne lui paraît pas engagée,
- ou entraînant des dommages dont l'importance serait estimée par lui à un montant inférieur aux franchises prévues au contrat.

Il est entendu qu'aucune déchéance ou autre sanction quelconque ne pourra lui être appliquée en cas de déclaration ultérieure, sous réserve qu'elle soit faite sans délai dès l'instant où les éléments d'appréciation qui précèdent viendraient à être modifiés.

Par contre, l'obligation de déclaration des sinistres dès la survenance de la déclaration demeure maintenue, sans distinction de caractère de gravité ou de responsabilité pour ceux entraînant des dommages corporels ou donnant lieu à une procédure judiciaire quelconque.

### 6.2 - Connaissance du risque

L'assureur déclare avoir une opinion suffisante des risques assurés, des activités et des compétences exercées, les ayants ou ayant eu la possibilité de les vérifier. En conséquence, il les accepte tels qu'ils se présentent en renonçant à se prévaloir de toutes déclarations, erreurs ou omissions de l'assuré, tant en ce qui concerne ses activités et compétences que les risques à assurer.

### 6.3 - Erreurs, retards, omissions involontaires

Les erreurs, retards, omissions involontaires concernant les informations à transmettre à l'assureur ne délient pas celui-ci de ses engagements au titre de la police sous réserve que ces anomalies soient réparées aussitôt qu'elles sont découvertes.



## 7 - LES EXCLUSIONS

### 7.1 - Exclusions générales applicables à l'ensemble des risques

- Les dommages résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré.
- Les dommages causés par les installations ou fournitures ayant motivé préalablement à leur survenance et avant réception, des réserves justifiées d'un organisme de contrôle qualifié, si le sinistre a pour origine la cause même de ces réserves ; mais la garantie du contrat est acquise à l'assuré pendant l'exécution des travaux destinés à la levée des réserves.
- Les dommages matériels résultant de l'application des articles 1792.1 à 6 et 2270 du Code Civil, lorsque l'assuré fait effectuer des travaux de bâtiment soumis à l'obligation d'assurance, telle que définie à l'article L. 242.1.
- Les dommages causés par des phénomènes naturels ayant les caractères de la force majeure.
- Les pertes et dommages, recours de tiers ou dépenses résultant directement ou indirectement de :
  - a) rayonnements ionisants ou contamination radioactive provoqués par du combustible nucléaire ou des déchets radioactifs ou par la réaction nucléaire ;
  - b) toute arme ou engin utilisant la fission nucléaire ou toute autre réaction nucléaire analogue, ou l'énergie nucléaire, ou tout phénomène ou effet radioactif ;
  - c) propriétés radioactives, toxiques, explosives, dangereuses ou contaminantes de toute matière radioactive. Cette dernière exclusion ne s'applique pas aux isotopes radioactifs, autres que les combustibles nucléaires, lorsqu'ils sont en cours de préparation, de transport ou de stockage, ou bien lorsqu'ils sont employés à des fins commerciales, agricoles, médicales, scientifiques, ou autres utilisations pacifiques ;
  - d) les dommages et frais causés directement ou indirectement par l'amiante, le plomb, l'ureaformaldehyde , les champs et rayonnements électromagnétiques , les gaz CFC , les OGM , le tabac , les virus informatiques ;
  - e) tout arme ou engin chimique, biologique, biochimique ou électromagnétique.



- La pollution et les atteintes à l'environnement non accidentelles. (Une pollution ou une atteinte à l'environnement est accidentelle lorsque sa manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée et ne se réalise pas de façon lente et progressive).
- La pollution et les atteintes à l'environnement, y compris par suite d'incendie et d'explosion, causées par les installations exploitées par l'Assuré et visées en France par la loi 76.663 du 19/7/1976 modifiée, quand ces installations sont soumises à autorisation d'exploitation par les autorités compétentes.  
Ces deux exclusions ne concernent que la garantie Responsabilité Civile Exploitation et ne s'appliquent pas aux recours contre l'assuré permis par le code de la Sécurité Sociale au titre des accidents du travail et maladies professionnelles de son personnel

- Tous dommages résultant d'atteintes à l'environnement causées par des réservoirs ou canalisations associées utilisés pour le stockage ou le transfert de produits liquides, lorsque ces équipements sont constitués d'une simple enveloppe dont les parois sont flanquées de terre ou tout autre matériau les rendant inaccessibles et qu'ils sont installés depuis plus de dix ans.
- Les dommages résultant de l'obligation d'engager des frais de retrait ou de destruction de boues, composts ou effluents liquides.
- Les frais de dépollution des sols, sous-sols, eaux souterraines ou de surface, imposés par des dispositions législatives ou réglementaires postérieures au règlement du sinistre.
- Les frais inhérents à la réhabilitation ou à la remise en état d'un site faisant l'objet :
  - a) soit d'une fermeture totale et définitive ou d'une mesure administrative de suppression, de fermeture, de suspension ;
  - b) soit d'un chargement d'exploitant ou d'une cession
- Les redevances mises à la charge de l'assuré en application des lois et règlements en vigueur au moment du sinistre, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie, ainsi que toutes amendes y compris celles assimilées à des réparations civiles, et toutes autres sanctions pénales
- Les dommages subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore dont l'usage est commun à tous, ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent.
- Les dommages dont l'éventualité ne pouvait être décelée en l'état des connaissances scientifiques et techniques en vigueur au moment de l'atteinte à l'environnement ayant entraîné lesdits dommages.



- Les dommages causés par la production d'odeurs, bruits, vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou variations de température excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.
- Les dommages qui résultent :
  - a) d'une inobservation des textes légaux mentionnés aux conditions particulières ou des textes qui leur seraient substitués et des mesures édictées par les autorités compétentes en application de ces textes, dès lors que cette inobservation était connue ou ne pouvait pas être ignorée par l'assuré, par la direction générale ou toute autre personne substituée dans cette fonction si l'assuré est une personne morale, avant la réalisation de l'atteinte à l'environnement ;
  - b) ou du mauvais état, de l'insuffisance ou de l'entretien défectueux des installations des lors que ce mauvais état, cette insuffisance ou cet entretien défectueux était connu ou ne pouvait pas être ignoré par l'assuré, par la direction générale ou toute personne substituée dans cette fonction si l'assuré est une personne morale, avant la réalisation de l'attente à l'environnement.
- Les dommages matériels et immatériels causés par un incendie, une explosion, des dégâts électriques, des dégâts d'eaux ayant pris naissance dans les locaux dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant, à l'exception de ceux mis temporairement à sa disposition pour une durée consécutive inférieure à 90 jours.
- Les dommages causés par des véhicules terrestres à moteur alors que ces dommages sont pris en charge par l'obligation d'assurance lorsque les véhicules appartiennent ou sont confiés et/ou conduits par l'assuré, et ce, sans préjudice des garanties stipulées aux articles 5.2.6, 5.2.7, 5.2.8.
- Les dommages causés par tout engin ou véhicule aérien (sauf ceux utilisés dans le cadre de l'aéromodélisme) et notamment l'utilisation d'un drone dans le cadre des missions de contrôle de la Chambre, maritime, fluvial ou lacustre dont l'Assuré ou toute personne dont il est civilement responsable a la propriété, la conduite, la garde ou l'usage.

En outre, **cette exclusion ne vise toutefois pas** les dommages causés par l'utilisation de ces engins ou véhicules tels que planches à voile, pédalos, embarcations à rames, bateaux à voile d'une longueur n'excédant pas 6 mètres, bateaux à moteur d'une puissance n'excédant pas 10 CV lorsque ces différents engins servent aux activités sportives pratiquées au cours des accueils familiaux, des séjours de vacances ou au cours de toutes autres activités organisées par l'Assuré.

- Les dommages causés par la guerre civile ou étrangère ou des attentats, par les actes de terrorisme, de bio-terrorisme ou de sabotage, les grèves, les lock-out, les émeutes et autres mouvements populaires.
- La divulgation volontaire de secrets professionnels, la publicité mensongère, la concurrence déloyale, la contrefaçon par la Direction de l'assuré.



- Une atteinte à des biens appartenant, possédés ou utilisés par l'assuré, sauf ceux qui lui ont été confiés ou déposés par des tiers dans le cadre de ses activités.
- Les dommages survenant au cours ou à l'occasion de compétitions ou de leurs essais lorsque l'assuré agit en qualité de concurrent ou d'organisateur et pour lesquels une assurance spécifique doit être souscrite dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
- Les amendes pénales, y compris celles qui ont le caractère de réparations civiles, les astreintes, ainsi que les frais judiciaires qui en sont l'accessoire.
- Les engagements pris par l'assuré dans la mesure où les obligations qui résultent de tels engagements excèdent celles auxquelles l'assuré serait tenu en vertu des textes légaux sur la responsabilité.
- Les dommages engageant :
  - a) la responsabilité personnelle des dirigeants sociaux de l'assuré résultant d'une faute de gestion dans leur mandat, d'une violation des statuts de la société, de litiges liés aux procédures de licenciement, au harcèlement sexuel ou moral, à la gestion de plans de prévoyance dont ils sont dirigeants ou d'une infraction à la réglementation.
  - b) La responsabilité visée par la législation française :
    - sur les sociétés commerciales (loi 66-537 du 14 juillet 1966 et ses textes subséquents.
    - sur le règlement des difficultés financières des sociétés (loi 67.503 du 13 juillet 1967 et loi 85-98 du 25 janvier 1985 et leurs textes subséquents)
  - c) Une responsabilité de même nature édictée par une législation étrangère ou un usage local.
- Toutes réclamations des agents placés sous l'autorité de l'assuré ou de leurs ayants droits fondées sur le non-respect des droits qu'ils tiennent de leur statut.
- Les dommages immatériels causés par une non-exécution, réalisation ou livraison à la date prévue des fournitures de l'Assuré sauf si cette non-exécution, réalisation ou livraison a une cause soudaine et accidentelle ou est due à une faute, erreur, omission ou négligence dans les différentes opérations techniques nécessaires à l'exécution, réalisation ou livraison à la date prévue des fournitures de l'Assuré.



- Les dommages engageant la responsabilité de l'Assuré en vertu de l'article L 209.7 du Code de la Santé Publique (Loi Huriet).
- Les préjudices consécutifs à des vols, détournements, abus de confiance, escroqueries et fraude de toute nature y compris informatique sauf si la responsabilité de la Direction générale tant que commettant est engagée.
- Les dommages immatériels non consécutifs causés par un assuré à un autre assuré.

#### 7.2 - Exclusion spécifique après livraison

Sont exclus de la présente garantie :

Les dommages constitués par le seul coût du produit.

#### 7.3 - Exclusion spécifique - Risque Commettant

Par dérogation à l'article 5.2.7 concernant le risque Commettant auto-missions, ne sont pas garantis :

- Les dommages subis par le véhicule impliqué dans l'accident et conduit par le préposé.





## 8 - ETENDUE DE L'ASSURANCE DANS L'ESPACE

L'assurance est valable dans le MONDE ENTIER sauf USA/Canada.

(Concernant les U.S.A./Canada, les garanties seront maintenues dans le cadre de la R.C. Exploitation à l'occasion de déplacements et autres voyages dans ces pays).

## 9 - ETENDUE DE L'ASSURANCE DANS LE TEMPS (selon les dispositions de la loi de sécurité financière du 1<sup>er</sup> août 2003 n° 2003-706 entrée en vigueur le 9 novembre 2003)

**La garantie est déclenchée par la réclamation** conformément aux dispositions de l'article L124-5 du Code des Assurances.

La garantie s'applique dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et **l'expiration d'un délai subséquent de cinq ans** à sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, l'assureur ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

LE CONTRAT NE GARANTIT PAS LES SINISTRES DONT LE FAIT DOMMAGEABLE ETAIT CONNU DE L'ASSURE A LA DATE DE SOUSCRIPTION DU CONTRAT OU DE LA GARANTIE CONCERNEE.

Lorsqu'un même sinistre est susceptible de mettre en jeu les garanties apportées par plusieurs contrats successifs, la garantie déclenchée par le fait dommageable ayant pris effet postérieurement au 2 novembre 2003, est appelée en priorité, sans qu'il soit fait application des quatrième et cinquième alinéas de l'article L 121-4 du Code des Assurances.

### PLAFONDS DE GARANTIE AFFECTES AU DELAI SUBSEQUENT :

Pendant le délai subséquent de 5 ans, les montants des garanties prévus au présent contrat sont accordés :

- à concurrence du plafond annuel pour ceux exprimés par année d'assurance,
- à concurrence du plafond par sinistre pour ceux exprimés par sinistre,

une seule fois pour la période de cinq ans.

Ces montants s'épuisent au fur et à mesure par tout règlement d'indemnité ou de frais sans qu'ils puissent se reconstituer au titre de ladite période de cinq ans.



## 10 - DEFENSE ET RECOURS

Cette garantie d'assistance de l'Assuré couvre les frais et honoraires d'avocat, d'expertise, d'enquête et de procédure rendus nécessaire dans les cas suivants :

### 1/ DEFENSE

La Compagnie assure la défense de l'Assuré notamment devant les juridictions pénales, civiles, commerciales ou administratives, s'il est mis en cause à raison de dommages garantis par le présent contrat.

La Compagnie assure également la défense de l'Assuré devant toutes juridictions en cas de poursuites fondées sur les articles L 452.1 à 4 du Code de la Sécurité Sociale ou pour homicide ou blessures involontaires à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle atteignant un préposé.

### 2/ RECOURS

La Compagnie s'engage à exercer un recours amiable ou judiciairement contre des tiers responsables pour obtenir réparation du préjudice subi par l'Assuré à la suite d'un dommage qui aurait été garanti par le présent contrat s'il l'avait causé au lieu de le subir.

La Compagnie se réserve le droit de ne pas engager, suivre ou continuer une procédure :

- a) lorsque qu'elle estime insoutenable, en fait ou en droit, la prétention de l'Assuré ou celle de la personne dans l'intérêt de laquelle il lui est demandé d'agir.
- b) lorsqu'elle estime le procès inutile, et spécialement lorsque le tiers responsable est notoirement insolvable, ou lorsqu'elle juge raisonnable les offres transactionnelles faites par ce tiers.

En cas de désaccord entre la Compagnie et l'Assuré sur l'opportunité d'engager, de suivre ou de continuer une procédure, ou sur le montant du litige, l'Assuré peut exercer immédiatement cette action à son compte. S'il obtient une solution plus favorable que celle proposée par la Compagnie, celle-ci l'indemniserà dans la limite de sa garantie des frais exposés pour l'exercice de cette action, et dont le montant n'a pas été supporté par l'adversaire.



3/ DISPOSITIONS COMMUNES POUR LA DEFENSE PENALE ET LES RECOURS SUITE A LA LOI 89.1014 DU 31/12/89 : ARTICLES L 127.1 A L 127.7 DU CODE DES ASSURANCES

Dans le cas où la défense ou la représentation de l'Assuré dans toute procédure judiciaire ou administrative ne concerne pas en même temps les intérêts de l'assureur, l'Assuré a le libre choix de l'avocat qui sera rémunéré par l'assureur selon le barème habituel des mandataires de l'assureur pour le type d'affaire en question.



## 11 - MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

### 11.1 - Responsabilité Civile Exploitation ou RC Délictuelle (par sinistre)

- Tous dommages confondus (dont faute inexcusable à concurrence de 2.500.000 € par année) .....	8.000.000 €
<u>dont :</u>	
- Dommages matériels et immatériels confondus .....	2.500.000 €
Franchise 750 €	
<u>dont :</u>	
Dommages immatériels non consécutifs .....	1.000.000 € /an
Franchise 2.000 €	
- Dommages résultant de pollution et d'atteintes à l'environnement .....	1.000.000 € /an
dont RC Environnementale, frais d'urgence et frais de prévention .....	100.000 €
Franchise 1.500 €	
- Biens confiés/RC dépositaire .....	50.000 € /an
Franchise 200 €	
- Dommages aux biens des préposés .....	35.000 €
Franchise NEANT	

### 11.2 - Responsabilité Civile après livraison/travaux, RC Contractuelle et Responsabilité Civile Professionnelle (par sinistre et par année)

- tous dommages confondus .....	2.500.000 €
<u>dont :</u>	
dommages matériels et immatériels confondus .....	2.500.000 €
Franchise 750 €	
<u>dont :</u>	
dommages immatériels non consécutifs .....	1.000.000 €
Franchise 2.000 €	
<b>R.C. Professionnelle</b> .....	1.000.000 €
Franchise 2.000 €	

### 11.3 - Défense et recours

Garanties accordées à concurrence des honoraires et frais engagés (maxi 40.000 €).



## 12 - PRIME

Les éléments servant de base au calcul de la prime sont les suivants :

- Masse salariale brute (hors charges patronales)
- Taux de prime fixé par l'Assureur.

### 12.1 - Modification du tarif

Si la prime comporte une majoration, l'Assuré pourra alors, dans les formes prévues à l'article L113-14 du Code des Assurances et dans les trente jours suivants celui où il a eu connaissance de la modification, résilier le contrat.

La résiliation prendra effet six mois après l'envoi de la lettre recommandée ou après la déclaration faite contre récépissé.

L'assureur percevra une prime calculée sur les bases de la prime précédente au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date de résiliation.



## → ANNEXE I

Par dérogation au cadre juridique du contrat (Responsabilité Civile) et à toutes dispositions contraires, sont garantis :

### **LES INDEMNITES CONTRACTUELLES**



## LES INDEMNITES CONTRACTUELLES

### Sommaire

1. SOUSCRIPTEUR.....	32
2. LE (S) ASSURE(S) .....	32
3. LES DEFINITIONS.....	33
4. L'ETENDUE DE LA GARANTIE.....	34
5. LES EXCLUSIONS .....	35
6. LES RISQUES GARANTIS .....	36
7. LES MONTANT DE GARANTIE .....	38
8. LE DETAIL DES ASSURES .....	38



1 - LE SOUSCRIPTEUR

**CHAMBRE D'AGRICULTURE DE SEINE & MARNE**

418, rue Aristide Briand  
77350 LE MEE SUR SEINE

2 - LE(S) ASSURE(S)

**Catégorie A**

- Les Administrateurs de la Chambre d'Agriculture et les membres associés (y compris leur suppléant en cas remplacement) dans le cadre de l'exécution de leurs mandats.

**Catégorie B**

**Les agents de l'organisme, les administrateurs et les membres associés en cas d'agression sur leur personne et leurs biens**





### 3 - LES DEFINITIONS

#### 3.1 - Le(s) Bénéficiaire(s) :

- En cas de décès : le conjoint, les parents ou représentant légal de l'Assuré ou, à défaut, ses ayants-droit.
- Autres garanties : l'Assuré tel que défini ci-dessus.

#### 3.2 - L'Accident :

Toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de l'Assuré ou du Bénéficiaire, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Par extension à la notion d'accident, sont également compris dans l'assurance :

- l'asphyxie, la noyade, l'hydrocution, la chute de la foudre, l'électrocution, l'insolation et la congélation ;
- les inoculations infectieuses dues aux piqûres d'insectes et aux morsures d'animaux ;
- l'empoisonnement et les lésions causés par des produits alimentaires ou tous autres produits ingérés par erreur ou par suite de l'action criminelle d'un tiers ;
- les conséquences d'injections médicales et/ou d'interventions chirurgicales.

#### 3.3 - L'Agression :

Tout acte de violence ou sa menace (agression, meurtre, tentative de meurtre, prise d'otage, violence, ou voie de fait, menace) commis par des auteurs identifiés ou non, sur la personne des assurés.

#### 3.4 - La territorialité :

FRANCE et EUROPE

## 4 - L'ETENDUE DE LA GARANTIE



### 4.1 - L'objet du contrat :

Par le présent contrat, l'assureur s'engage à verser les indemnités prévues à l'article 8 ci-après en cas d'évènement garanti dont l'assuré serait victime en tous lieux.

(Les garanties sont maintenues jusqu'à l'échéance suivant le 80<sup>ème</sup> anniversaire des assurés).

### 4.2 - Les événements garantis :

#### **Catégorie A**

##### **Les Administrateurs et les membres associés (y compris leurs suppléants)**

L'assureur garantit tous les accidents dont les assurés pourraient être victimes (sauf ceux exclus à l'article 5 ci-après) dans le cadre de l'exercice de leurs activités professionnelles, de leur mandat ou de leurs missions pour le compte du souscripteur mais également au cours des déplacements nécessités par ces missions

#### **Catégorie B**

##### **Les agents, les administrateurs et les membres associés dans le cadre du risque AGRESSION**

Dans le cadre de l'exercice de leur activité (ou mission) professionnelle, la prise en charge des dommages corporels et matériels subis par les agents, les administrateurs ou élus des organismes à la suite de tout acte de violence ou de menace, d'agressions ou de contestations (avec extension à une couverture d'Assistance et de Protection juridique).

Par ailleurs, la garantie est étendue à toute altération de santé brutale en relation certaine et directe avec l'agression, et ceci pour toutes les garanties souscrites.

**La garantie est également étendue forfaitairement aux dommages d'ordre **psychologique** causés à l'assuré victime d'une agression sans lésion corporelle, sous réserve que cette agression ait entraîné une incapacité de travail **d'au moins 10 jours**.**

La garantie ainsi définie s'étend non seulement à une agression survenant dans les locaux occupés par l'organisme et durant les heures de travail mais également en tout lieu et à tout moment si la qualité de préposé (ou d'administrateur ou élu) a été déterminante dans la réalisation de l'agression et de toute autre acte.

Cependant, dans ce dernier cas, la preuve de cette "qualité déterminante" est à la charge de la victime par la production d'une attestation de son employeur, alors que dans le cas d'un sinistre intervenant dans les bureaux et durant les heures de travail, la victime bénéficie d'une présomption de preuve de cette relation entre l'agression et sa qualité de préposé (ou d'administrateur ou élu) de l'organisme.

L'assureur accorde les garanties ainsi définies à toute personne se trouvant sous le toit d'un assuré lors d'un sinistre au domicile de celui-ci si sa qualité de préposé (ou d'administrateur ou élu) a été déterminante pour les auteurs de l'agression à charge pour la victime de rapporter la preuve de cette "qualité déterminante".

Outre les indemnités prévues pour les dommages corporels, l'assureur garantit à l'assuré le remboursement des dommages matériels subis par les biens des assurés lors d'une agression ou de tout acte de violence, de vandalisme et de contestation à leur rencontre.



/! Concernant l'Assistance et la Protection juridique, l'assureur s'engage à mettre à la disposition des assurés un numéro de téléphone permettant de joindre l'assureur "Protection juridique" à tout moment

## 5 - LES EXCLUSIONS

Sont toujours exclus de la garantie :

- Les accidents causés ou provoqués intentionnellement par l'assuré.
- Les conséquences subies par l'assuré de son suicide consommé ou tenté, des accidents causés par l'usage de stupéfiants ou de drogues non prescrits médicalement.
- Les accidents qui surviennent lorsque l'assuré est en état d'ivresse et qu'au moment du sinistre son taux d'alcoolémie est supérieur à 0,50 gramme par litre de sang.
- Les accidents résultant de toute manifestation directe ou indirecte de la désintégration du noyau atomique.
- Les accidents résultant de la guerre civile ou étrangère.
- Les conséquences d'une émeute, d'un mouvement populaire ou d'un acte de terrorisme auxquels l'assuré prend une part active.
- Les accidents occasionnés par la pratique de tout sport à titre professionnel.
- Les accidents à l'occasion de l'utilisation par l'assuré comme pilote ou membre d'équipage d'un appareil quelconque permettant de se déplacer dans les airs.



## 6 - LES RISQUES GARANTIS

Sont également garantis :

- ♦ En cas de décès accidentel : L'assureur verse le capital fixé à l'article 7 au bénéficiaire.

sont également compris les frais d'obsèques.

- ♦ En cas d'invalidité permanente : Si les blessures occasionnées par l'accident, lorsqu'elles sont consolidées, laissent l'assuré atteint d'une invalidité permanente, l'assureur verse une indemnité égale au capital total fixé à l'article 7 multiplié par le pourcentage d'invalidité.
- ♦ En cas d'incapacité temporaire : L'assureur s'engage à verser l'indemnité fixée à l'article 7 à l'assuré et ceci à compter du 10<sup>e</sup> jour de l'incapacité constatée médicalement et pendant tout le temps du traitement médical et du repos nécessaire à la reprise des occupations habituelles de l'assuré et au maximum, au titre d'un même accident, pour un an d'incapacité.
- ♦ Les dommages d'ordre psychique ou psychologique
- ♦ L'assistance et la protection juridique : dans le cadre de l'assistance juridique, l'assureur informe l'assuré et il lui garantit l'exercice à ses frais de toute intervention amiable ou judiciaire devant toute juridiction en vue d'obtenir la réparation pécuniaire de tous dommages corporels, matériels et immatériels causés au préposé par suite d'un fait générateur garanti.  
L'assureur s'engage à communiquer un numéro de téléphone afin de le joindre à tout moment.
- ♦ En cas de dommages matériels subi par l'assuré en cas d'agression ou de tout autre acte similaire.
- ♦ En cas de frais médicaux et pharmaceutiques : L'assureur s'engage à rembourser à l'assuré ses honoraires de consultation, ses frais de traitement, de médicaments, de prothèses, de lunettes, d'orthopédie, d'ambulance ou d'hôpital exposés sur prescription médicale à la suite d'un accident garanti.

(Les indemnités qui seront versées ne viendront, s'il y a lieu, qu'en complément des remboursements obtenus pour tous ces frais, de la Sécurité Sociale et/ou de tout autre Régime de Prévoyance sans que l'assuré puisse percevoir au total un montant supérieur à celui des débours réels).

- ♦ Les frais de recherches, les frais de secours et les frais de rapatriement.



L'invalidité permanente donne droit à la somme entière stipulée, à condition qu'elle corresponde à l'un des cas ci-après :

- aliénation mentale, totale et incurable,
- perte complète de la vision des yeux,
- perte des deux bras ou des deux mains,
- perte des deux jambes ou des deux pieds,
- perte simultanée d'un bras ou d'une main et d'une jambe ou d'un pied.

L'incapacité fonctionnelle totale ou partielle d'un membre ou organe est assimilée à sa perte totale ou partielle.



## 7 - LES MONTANTS DE GARANTIE

### **Catégorie A :**

- En cas de décès accidentel : 100.000 €
- En cas d'invalidité permanente total ou partielle : 100.000 € (après une franchise de 15%)
- En cas d'incapacité temporaire : 65 € / jour payable à compter du 4<sup>e</sup> jour

### **Catégorie B :**

- En cas de décès accidentel : 90.000 €
- En cas d'invalidité permanente total ou partielle : 90.000 € (après une franchise relative de 5%)
- En Indemnisation des Dommages d'ordre psychologique : 6.000 € (après 10 jours)
- + volet "Assistance et Protection juridique" : Plafond de dépenses limité à 30.000 €
- + dommages matériels 4.500 €

Par ailleurs, il est précisé qu'en cas de sinistre collectif atteignant plusieurs personnes assurées au titre du présent contrat, le cumul des capitaux garantis pour l'ensemble de ces personnes, ne pourra en aucun cas excéder 2.000.000 € toutes garanties confondues. Cette somme de 2.000.000 € constitue un maximum invariable.

## 8 - LE DETAIL DES ASSURES

CATEGORIE A : Administrateurs\* et membres associés : 49 Personnes  
(\*ou les suppléants en l'absence de l'administrateur titulaire)

CATEGORIE B : environ 61 agents + 49 administrateurs et membres associés = 110 personnes



## MARCHE PUBLIC DE SERVICES

**MAPA ASSURANCE N° 2016/05**



---

## **C/ LES STATISTIQUES DES SINISTRES**

LOT N° 1 :

**ASSURANCES DE LA RESPONSABILITE CIVILE  
ET DES RISQUES ANNEXES**

---

Niveau des couvertures actuellement prévues dans les contrats en cours	: les mêmes que celles indiquées aux conditions particulières sauf l'assurance Agression qui n'est actuellement pas souscrite.
Niveau des franchises actuelles	: Sensiblement les mêmes que celles indiquées aux conditions particulières

**! Veuillez vous reporter au fichier annexe "Statistiques des sinistres"**

SEPTEMBRE 2016